

DECISION DU MAIRE N°7/2024

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin de recourir au remplacement d'un agent territorial de la commune de Villeneuve-la-Rivière ;

DECIDE

ARTICLE 1

De conclure un contrat de mise à disposition par l'association intermédiaire « profession sport 66 », 19, avenue de Grande Bretagne, 66000 Perpignan et la commune de Villeneuve-la-Rivière.

ARTICLE 2

Le montant de la prestation qui sera facturée à la commune de Villeneuve-la-Rivière par l'association intermédiaire « profession sport 66 », est de 21,36€ pour la tarification horaire et de 0.40€ du kilomètre à partir du 10^{ième} kilomètre. Au-dessous de cette distance aucune facturation du kilomètre n'interviendra.

ARTICLE 3

Le contrat de mise à disposition par l'association intermédiaire « profession sport 66 » et la de Villeneuve-la-Rivière est conclu du 1^{er} février 2024 au 29 février 2024.

ARTICLE 4

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à Villeneuve de la Rivière, le

01 FEV. 2024

Le Maire

Patrick PASCAL



NB : L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département.